

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/048

MAINTENANCE DU PANNEAU LUMINEUX DE LA PLACE LAUGIER DE MONBLAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance du panneau lumineux précité, et de mettre à jour les relations contractuelles avec le prestataire qui a fourni et installé cet équipement en mars 2009 (il y a donc plus de 16 ans).

Considérant que le dernier contrat dont la société INFORMATIQUE DYNAMIQUE SYSTEME (IDSYS) était titulaire a été conclu le 29 octobre 2015 et depuis cette date, divers évènements dont la substitution de ce prestataire par la société ORIGINAL TECH France dès 2020 n'ont pas été actés, d'où la nécessité d'un nouveau contrat pour ce matériel spécifique de manière à encadrer les prochaines interventions.

Considérant que la société ORIGINAL TECH France intervenant pour compte la société IDSYS, société « mère » par voie de convention réglementée en application des articles L227.1 et suivants du Code de commerce, dispose des droits exclusifs sur le matériel fourni (logiciel de maintenance et pièces détachées).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le contrat de maintenance du panneau lumineux équipant la place publique Laugier de Monblan, proposé par la société ORIGINAL TECH France représentée par M. Pascal DAVID (lui-même PDG de la société IDSYS), pour un montant annuel fixé à MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1848.66 € HT) et